Département de la Corrèze **Commune de SAINT-PAUL**

Arrêté du Maire 2026/17

Arrêté portant mise en demeure de M. GUILLAUMIE ERIC d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur la commune de SAINT-PAUL

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.541.1, L.541.2 et L. 541-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental de la Corrèze, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 janvier 1983, 29 janvier 1985, 7 juillet 1986 et 3 décembre 1990, et notamment ses articles 84 et 85 ;

VU le courrier du maire en date du 20 Octobre 2025 informant M. GUILLAUMIE ERIC de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'auteur des faits formulées par écrit en mairie devant le maire à nettoyer le terrain à fin printemps 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 Juillet 2026 les constats suivants ont été réalisés : Les divers véhicules envahis par les ronces sont toujours présents sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que le dépôt constitué par M. GUILLAUMIE ERIC sur les terrains cadastrés section B n° 576 et 573 occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que ces dépôts sont susceptibles de favoriser la prolifération de nuisibles, de provoquer des pollutions des sols et des eaux, ainsi que de constituer un risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque matière que ce soit est interdit ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion [... » ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, M. GUILLAUMIE ERIC n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 541-3 du code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. GUILLAUMIE ERIC de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – M. GUILLAUMIE ERIC demeurant 5 Passage de Pinardel sur la commune d'Eyrein, détenteur des déchets irrégulièrement déposés sur les parcelles cadastrées section B n°576 et 573 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur ledit terrain et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Le maire de la commune de SAINT-PAUL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à M. GUILLAUMIE ERIC, publié au recueil des actes administratifs de la mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

A Saint-Paul, le 22 Juillet 2026

Le Maire, Stéphanie VALLEE

MAIRIE DE SAINT-PAUL 19 (CORRÈZE)